



---

## PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

---

**Étaient présents :**

- Mme Catherine PAGEAUX, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Catherine CAZIN, Claire CONTI, Émilie HAYMÉ, Véronique LE GRAND, Céline POILLOT, Sabrina ROUBEIX, Morgane TISSIER, Nicole VERPEAUX, Anne ZANA ;
- MM. Éric BRIEZ, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Joseph ESCOTO, Laurent FEBVAY, Éric GUYARD, Gaëtan LHOMME, Maxime MOULAZADEH, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD, Jean-Michel VERPILLOT.

**Étaient absents et excusés:**

- Mme Khadija MARZAQ a donné pouvoir à Mme Anne ZANA ;
- MM. Sébastien COUETTE a donné pour voir à M. Emmanuel DUFOUR et Paul PICARD a donné pouvoir à Mme Caroline CARLIER.

.....

### 1. DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS SECRÉTAIRES DE SÉANCE

Il est proposé aux membres du conseil municipal, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de désigner un ou plusieurs secrétaires de séance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :**

- **de désigner Mme Véronique LE GRAND comme secrétaire de séance.**

*Mme Caroline CARLIER souhaite prendre la parole et demande si les décisions prises par délégation étaient pour leur permettre de poser des questions, ou d'y revenir, précisant qu'ils en ont.*

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, répond que ces questions auraient dû être posées en introduction du Conseil, qui correspond au premier point de la note de synthèse.*

*Mme Caroline CARLIER précise qu'elle et ses colistiers découvrent le fonctionnement de ce conseil municipal et qu'ils avaient des questions concernant les délégations. Si Madame la Maire ne souhaite pas y répondre, ils les poseront par écrit lors d'une prochaine séance. Il s'agissait notamment de savoir à partir de quel montant Mme la Maire dispose de ces délégations, notamment s'il s'agit de sommes importantes, au-delà de 70 000 euros. Leur question portait donc sur le seuil à partir duquel Mme la Maire peut bénéficier d'une délégation de la part de l'ensemble du conseil municipal pour prendre des décisions sur les délibérations.*

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, précise : « Les délégations sont inhérentes au mandat précédent et ont, en l'occurrence, été prises par mon prédécesseur, M. Jean-Michel VERPILLOT. »*

*Mme Caroline CARLIER s'interroge sur les montants, c'est-à-dire jusqu'à quel seuil, puisque précise-t-elle cela est défini par le conseil.*

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, atteste qu'effectivement, ces éléments ont été définis par le conseil précédent.

Mme Caroline CARLIER insiste en indiquant que c'est la loi qui fixe ces règles pour les communes selon une certaine strate de population, notamment en ce qui concerne les délégations, éventuellement soumises à vote. Elle aimerait savoir si Mme la Maire dispose d'une totale liberté pour engager 200 000 ou 300 000 euros, ou jusqu'à quel montant exactement.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, conclut : « Si vous reprenez le procès-verbal du conseil précédent, l'ensemble des délégations accordées à la maire y est listé, avec les éventuels plafonds associés. Vous retrouverez ces éléments dans le procès-verbal du conseil précédent. Ces délégations ont été votées lors de la séance du 21 mars dernier et font l'objet du point n°20, relatif à l'approbation du procès-verbal de ce conseil municipal. »

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

## **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

Madame la Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires,

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 préalablement a été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par unanimité :**

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 tel qu'annexé.**

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

## **3. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou un conseiller municipal est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose d'avoir reçu délégation du Maire sous forme d'arrêté.

Il est rappelé que cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

#### **Pour la strate de notre commune (3 500 à 9 999 hab) :**

Le taux de l'indemnité de fonction du **maire** est fixé, de droit, à **58,3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit **2 396,44 euros**.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le Maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un **adjoint** est fixé à **23,32 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit **958,57 €**.

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, complète avec le taux, fixé aux conseillers municipaux délégués, de 6% de l'indice brut de la Fonction terminal.*

#### **Mme Catherine PAGEAUX, Maire, ajoute que ces indices sont fixés par la loi**

Le conseil municipal peut voter, **dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale** (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un **conseiller municipal** :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

**Considérant** que la commune compte 5 440 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

**Considérant** que par délibération du 21 mars 2026 le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à 8,

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, souligne qu'elle prendra un arrêté visant à désigner cinq conseillers délégués, dans un objectif de proximité. Afin de faciliter le déploiement des projets auprès des habitants de la commune, seront délégués :*

- *Laurent FEBVAY avec une délégation au titre de l'appui au déploiement des projets structurants,*
- *Khadija MARZAQ avec une délégation au titre de la réussite éducative, et l'accompagnement de la famille et des seniors,*
- *Sébastien COUETTE avec une délégation au titre de l'environnement, de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique,*
- *Véronique LEGRAND avec une délégation au titre des conseils municipaux enfants et jeunes,*
- *Nicole VERPEAUX avec une délégation au titre de la participation citoyenne.*

**Considérant** la volonté de Mme Catherine PAGEAUX, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui fixé de droit,

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 24 voix pour et 5 abstentions :**

- de calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

### **MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
= 28 757,28 + 92 022,72 = 120 780 € (selon valeur du point d'indice et montant de l'indice brut terminal de la fonction publique connus à ce jour)  
(pour rappel : indice terminal 1027 = 4 110,52 €)

- dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

### **INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, précise que, dans la note de synthèse, le taux initialement prévu est de 50 %, mais qu'il est ramené à 48 % au regard de l'effort financier souhaité. Il est proposé d'attribuer une indemnité de 14 % à chacun des huit adjoints, ainsi qu'un taux de 4,55 % pour chacun des cinq conseillers délégués.

Cette répartition permet d'aboutir à une enveloppe globale et répartissable entre les indemnités du maire, de ses adjoints et des conseillers délégués, représentant 74,63 % de l'enveloppe globale, soit un montant de 90143,52 euros.

Ce dispositif permet de réaliser une économie annuelle de 31000 euros, soit une économie totale de 184000 euros sur six ans.

#### **A. Maire**

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle + %	Total en %
Catherine PAGEAUX	48 %	0	48 %

#### **B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)**

Identité des bénéficiaires	%	Majoration éventuelle + %	total en %
1 <sup>re</sup> adjointe : Sylvie BOUYSSOU	14 %	0	14 %
2 <sup>e</sup> adjoint : Eric GUYARD	14 %	0	14 %
3 <sup>e</sup> adjointe : Céline POILLOT	14 %	0	14 %
4 <sup>e</sup> adjoint : Emmanuel DUFOUR	14 %	0	14 %
5 <sup>e</sup> adjointe : Anne ZANA	14 %	0	14 %
6 <sup>e</sup> adjoint : David COLIN	14 %	0	14 %
7 <sup>e</sup> adjointe : Catherine CAZIN	14 %	0	14 %
8 <sup>e</sup> adjoint : Hervé ROBERT	14 %	0	14 %

Soit 78 908,50 € représentant 65,34 % de l'enveloppe globale.

### C. Conseillers municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

\* délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (L 2123 24 III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1-II)

Identité des bénéficiaires	%	Majoration éventuelle + %	Total en %
Khadija MARZAQ	4,55 %	0	4,55 %
Sébastien COUETTE	4,55 %	0	4,55 %
Véronique LE GRAND	4,55 %	0	4,55 %
Laurent FEBVAY	4,55 %	0	4,55 %
Nicole VERPEAUX	4,55 %	0	4,55 %

Soit 11 221,20 € soit 9.29 % de l'enveloppe globale.

**Total général : 90 143,52 € soit 74,63 % de l'enveloppe globale.**

Il est précisé que conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales la présente délibération sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- de rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- de préciser que la présente délibération rentre en vigueur dès qu'elle sera exhaustive ;
- d'engager la dépense nécessaire au paiement de ces indemnités ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*Mme Caroline CARLIER indique qu'avec son équipe, elle s'est interrogée sur cette enveloppe et sur la manière de la répartir. Elle estime que, compte tenu notamment du fait que certains élus sont parents d'enfants, et que cette indemnité n'est pas un salaire mais une participation aux frais liés au mandat, il serait pertinent d'en faire bénéficier un maximum de conseillers municipaux, même de façon symbolique. L'objectif serait ainsi d'aider chacun à couvrir certains frais, plutôt que de privilégier un nombre restreint d'élus, certes investis de délégations et de responsabilités. Elle souligne que cette approche lui paraît intéressante et plus équitable.*

*Elle souhaite enfin rappeler que les pratiques doivent évoluer si l'on veut faciliter l'engagement des parents, notamment des mères, pour qui cet investissement reste difficile malgré les règles de parité.*

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, répond qu'elle a également rencontré de jeunes mères qui sont parvenues à dégager du temps pour s'investir. Elle propose de maintenir la répartition actuelle, avec cinq conseillers délégués, dans le cadre d'une enveloppe inférieure au plafond légal. Cette organisation laisse ainsi une marge de manœuvre pour s'adapter si de nouveaux besoins apparaissent au cours des six prochaines années.*

.....

## 4. COMMISSIONS MUNICIPALES - CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Considérant les éléments précités, il est proposé au conseil municipal :

- **de créer les 9 commissions municipales suivantes, chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal :**
  - la commission « vie scolaire et actions intergénérationnelles »,
  - la commission « administration générale et ressources humaines »,
  - la commission « animation de la vie culturelle »,
  - la commission « sport »,
  - la commission « finances »,
  - la commission « relation avec le monde économique et tourisme»,
  - la commission « voirie, travaux, patrimoine et espaces verts »,
  - la commission « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique »,
  - la commission « innovation, sociale, petite enfance, enfance et jeunesse ».

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de créer les neuf commissions municipales suivantes :**
  - la commission « vie scolaire et actions intergénérationnelles »,
  - la commission « administration générale et ressources humaines »,
  - la commission « animation de la vie culturelle »,
  - la commission « sport »,
  - la commission « finances »,
  - la commission « relation avec le monde économique et tourisme»,
  - la commission « voirie, travaux, patrimoine et espaces verts »,
  - la commission « environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique »,
  - la commission « innovation, sociale, petite enfance, enfance et jeunesse ».
- **de préciser que les commissions municipales comporteront au maximum 10 membres ; chaque membre du conseil pouvant faire partie de une à neuf commissions.**

**L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Madame la Maire procède, après appel à candidatures, à la constitution des commissions, en conformité avec les dispositions du code notamment de l'article L.2121-22 du CGCT et rappelle que la Maire est présidente de droit de toutes ces commissions.**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Adopte la constitution des commissions ci-après :**
- **COMMISSION « VIE SCOLAIRE ET ACTIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES »**

**Résultats des votes :**

• Catherine PAGEAUX .....	29 voix
• Sylvie BOUYSSOU.....	29 voix
• Véronique LE GRAND .....	29 voix
• Émilie HAYMÉ .....	29 voix
• Isabelle ALIBERT-COLLOTTE .....	29 voix
• Khadija MARZAQ.....	29 voix
• Anne ZANA.....	29 voix
• Catherine CAZIN .....	29 voix
• Éric GUYARD.....	29 voix
• Morgane TISSIER.....	29 voix

**La commission « Vie scolaire et actions intergénérationnelles » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sylvie BOUYSSOU, Véronique LE GRAND, Émilie HAYME,**

Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Khadija MARZAQ, Anne ZANA, Catherine CAZIN, Éric GUYARD, Morgane TISSIER.

- **COMMISSION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· Sylvie BOUYSSOU.....	29voix
· Nicole VERPEAUX.....	29 voix
· Claire CONTI .....	29 voix
· Céline POILLOT .....	29 voix
· Joseph ESCOTO .....	29 voix
· Gaëtan LHOMME .....	29 voix
· Catherine CAZIN .....	29 voix
· Émilie HAYMÉ .....	29 voix
· Éric BRIEZ.....	29 voix

La commission « Administration générale et ressources humaines » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sylvie BOUYSSOU, Nicole VERPEAUX, Claire CONTI, Céline POILLOT, Joseph ESCOTO, Gaëtan LHOMME, Catherine CAZIN, Émilie HAYMÉ, Éric BRIEZ.

- **COMMISSION « ANIMATION DE LA VIE CULTURELLE »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· Emmanuel DUFOUR.....	29 voix
· Jean-Paul TRIMOULINARD.....	29 voix
· Claire CONTI .....	29 voix
· Véronique LE GRAND .....	29 voix
· Joseph ESCOTO.....	29 voix
· Maxime MOULAZADEH.....	29 voix
· David COLIN.....	29 voix
· Anne ZANA.....	29 voix
· Morgane TISSIER.....	29 voix

La commission « Animation de la vie culturelle » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Emmanuel DUFOUR, Jean-Paul TRIMOULINARD, Claire CONTI, Véronique LE GRAND, Joseph ESCOTO, Maxime MOULAZADEH, David COLIN, Anne ZANA, Morgane TISSIER.

- **COMMISSION « SPORTS »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· David COLIN.....	29 voix
· Maxime MOULAZADEH.....	29 voix
· Jean-Paul TRIMOULINARD.....	29 voix
· Emmanuel DUFOUR .....	29 voix
· Hervé ROBERT .....	29 voix
· Florent ROYER.....	29 voix
· Nicole VERPEAUX .....	29 voix
· Gaëtan LHOMME .....	29 voix
· Paul PICARD .....	29 voix

La commission « Sports » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), David COLIN, Maxime MOULAZADEH, Jean-Paul TRIMOULINARD, Emmanuel DUFOUR, Hervé ROBERT, Florent ROYER, Nicole VERPEAUX, Gaëtan LHOMME, Paul PICARD.

- **COMMISSION « FINANCES »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· Céline POILLOT .....	29 voix
· Sylvie BOUYSSOU.....	29 voix
· David COLIN.....	29 voix
· Emmanuel DUFOUR .....	29 voix
· Hervé ROBERT .....	29 voix
· Anne ZANA.....	29 voix
· Émilie HAYMÉ .....	29 voix
· Corinne BUGAUT-MITTOU.....	29 voix
· Caroline CARLIER .....	29 voix
· Sabrina ROUBEIX.....	29 voix

La commission « Finances » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Céline POILLOT, Sylvie BOUYSSOU, David COLIN, Emmanuel DUFOUR, Hervé ROBERT, Anne ZANA, Émilie HAYME, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER, Sabrina ROUBEIX.

- **COMMISSION « RELATION AVEC LE MONDE ÉCONOMIQUE ET TOURISME »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· Céline POILLOT .....	29 voix
· Éric GUYARD.....	29 voix
· Émilie HAYMÉ .....	29 voix
· Maxime MOULAZADEH.....	29 voix
· Claire CONTI .....	29 voix
· Isabelle ALIBERT-COLLOTTE .....	29 voix
· Jean-Michel VERPILLOT.....	29 voix
· Corinne BUGAUT-MITTOU.....	29 voix
· Caroline CARLIER .....	29 voix

La commission « Relation avec le monde économique et tourisme » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Céline POILLOT, Éric GUYARD, Émilie HAYMÉ, Maxime MOULAZADEH, Claire CONTI, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Jean-Michel VERPILLOT, Corinne BUGAUT-MITTOU, Caroline CARLIER.

- **COMMISSION « VOIRIE, TRAVAUX, PATRIMOINE ET ESPACES VERTS »**

Résultats des votes :

· Catherine PAGEAUX .....	29 voix
· Hervé ROBERT .....	29 voix
· Céline POILLOT .....	29 voix
· Sébastien COUETTE .....	29 voix
· Jean-Michel VERPILLOT.....	29 voix
· Éric GUYARD.....	29 voix
· Laurent FEBVAY .....	29 voix
· David COLIN.....	29 voix
· Corinne BUGAUT-MITTOU.....	29 voix
· Paul PICARD .....	29 voix

La commission « Voirie, travaux, patrimoine et espaces verts » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Hervé ROBERT, Céline POILLOT, Sébastien COUETTE, Jean-Michel VERPILLOT, Éric GUYARD, Laurent FEBVAY, David COLIN, Corinne BUGAUT-MITTOU, Paul PICARD.

- **COMMISSION « ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »**

Résultats des votes :

• Catherine PAGEAUX .....	29 voix
• Sébastien COUETTE .....	29 voix
• Éric GUYARD.....	29 voix
• Laurent FEBVAY .....	29 voix
• Emmanuel DUFOUR.....	29 voix
• Isabelle ALIBERT-COLLOTTE .....	29 voix
• Sylvie BOUYSSOU.....	29 voix
• Joseph ESCOTO.....	29 voix
• Khadija MARZAQ.....	29 voix
• Éric BRIEZ .....	29 voix

La commission « Environnement, transition écologique et adaptation au changement climatique » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Sébastien COUETTE, Éric GUYARD, Laurent FEBVAY, Emmanuel DUFOUR, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Sylvie BOUYSSOU, Joseph ESCOTO, Khadija MARZAQ, Éric BRIEZ.

- **COMMISSION « ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE »**

Résultats des votes :

• Catherine PAGEAUX .....	29 voix
• Anne ZANA.....	29 voix
• Sylvie BOUYSSOU.....	29 voix
• Catherine CAZIN .....	29 voix
• Gaëtan LHOMME .....	29 voix
• Khadija MARZAQ.....	29 voix
• Véronique LE GRAND .....	29 voix
• Claire CONTI .....	29 voix
• Jean-Paul TRIMOULINARD.....	29 voix
• Sabrina ROUBEIX.....	29 voix

La commission « Action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » se compose donc comme suit : Catherine PAGEAUX (présidente), Anne ZANA, Sylvie BOUYSSOU, Catherine CAZIN, Gaëtan LHOMME, Khadija MARZAQ, Véronique LE GRAND, Claire CONTI, Jean-Paul TRIMOULINARD, Sabrina ROUBEIX.

.....

**5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ÉLECTION DES MEMBRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

À la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à l'unanimité),

Considérant les éléments précités,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de fixer les conditions du dépôt des listes ainsi qu'il suit :**
  - . **Appel du Maire à la constitution de listes,**
  - . **Dépôt des listes comportant un nombre maximum de 5 titulaires et de 5 suppléants,**
  - . **Attribution par le maire d'un numéro à chaque liste.**
- **de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

**Le Conseil Municipal constate les listes déposées.**

**L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Si une seule liste a été présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT.**

**Les résultats de l'élection se présentent comme suit :**

· nombre de votants .....	<b>29</b>
· bulletins blancs ou nuls .....	<b>0</b>
· nombre de suffrages exprimés .....	<b>29</b>

**Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8**

<b>LISTES</b>	<b>Nombre de voix obtenues</b>	<b>Nombre de sièges attribués au quotient</b>	<b>Reste</b>	<b>Nombre de sièges attribués au plus fort reste</b>
Hervé ROBERT	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>0.1379</b>	<b>0</b>
Caroline CARLIER	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0.8620</b>	<b>1</b>

**Sont proclamés élus :**

- **membres titulaires :**
  - . **Hervé ROBERT**
  - . **Céline POILLOT**
  - . **Jean-Michel VERPILLOT**
  - . **Laurent FEBVAY**
  - . **Caroline CARLIER**

- membres suppléants :
  - . Corinne BUGAUT-MITTOU
  - . Claire CONTI
  - . Nicole VERPEAUX
  - . José ESCOTO
  - . Éric BRIEZ

.....

## 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, établissement public administratif, est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

### - Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de **8**.

À noter qu'un nombre minimum total d'administrateurs n'est pas fixé. Cependant, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, ce qui implique au minimum l'élection de 4 membres élus.

### - Membres nommés par la Maire :

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par la Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de fixer à 8 (huit) le nombre de membres élus au sein du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.**

.....

## 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL - ÉLECTION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), établissement public administratif, est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

**Considérant** que le maire, qui est président de droit, ne peut être candidat sur une liste,

**Considérant** que le conseil municipal a fixé à **8** le nombre de membres élus par le conseil municipal du conseil d'administration du CCAS par délibération n°12-2026 du 13 avril 2026,

**Madame la Maire invite au dépôt des listes et propose au conseil municipal de procéder, à scrutin secret proportionnel de listes au plus fort reste, à l'élection des membres chargés de siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.**

**Mme Morgane TISSIER et M. Éric GUYARD assurent la fonction de scrutateurs lors du vote.**

Les résultats de l'élection se présentent comme suit :

- nombre de votants.....	29
- bulletins blancs ou nuls.....	0
- nombre de suffrages exprimés .....	29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir soit .....	3.625

LISTES	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Catherine CAZIN	24	6	0.62	1
Éric BRIEZ	5	1	0.37	0

*Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.*

**Proclamation est donnée des membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.**

**Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :**

- Mme Catherine CAZIN
- Mme Nicole VERPEAUX
- Mme Sylvie BOUYSSOU
- Mme Khadija MARZAQ
- M. Éric GUYARD
- M. Joseph ESCOTO
- Mme Anne ZANA
- M. Éric BRIEZ

**Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.**

.....

## 8. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE « MARCEL AYMÉ »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L 421-2, R 421-16, R 421-33,

En vertu de l'article L 421-2 du Code de l'éducation, les collèges sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1. Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
2. Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
3. Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Considérant :

- que le conseil d'administration du collège « Marcel Aymé » est composé de vingt-quatre membres,
- que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

*Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune siège de l'établissement,*

Considérant les éléments précités,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune chargés de siéger au sein du conseil d'administration du collège « Marcel Aymé ».**

### Résultats des votes de la représentante titulaire :

· Sylvie BOUYSSOU ..... 24 voix pour et 5 abstentions

### Résultats des votes de la représentante suppléante :

· Khadija MARZAQ ..... 24 voix pour et 5 abstentions

**Sont désignées représentantes de la commune au conseil d'administration du collège « Marcel Aymé » :**

- représentante titulaire : Sylvie BOUYSSOU.
- représentante suppléante : Khadija MARZAQ.

.....

## 9. DÉSIGNATION AU SEIN DU CONSEIL DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES « COLNET » ET « PORTE D'OR »

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant que la commune comporte deux groupes scolaires (élémentaire et maternelle), « Colnet » et « Porte d'Or »,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Il convient de procéder à la désignation, parmi ses membres, d'un représentant pour chacun des conseils d'écoles.**

Est candidate en qualité de représentante pour chacun des conseils d'écoles :

- Véronique LE GRAND

**Est désignée représentante de la commune au conseil d'administration des deux groupes scolaires (élémentaire et maternelle), « Colnet » et « Porte d'Or » avec 24 voix pour et 5 abstentions :**

- représentante pour chacun des conseils d'écoles : Véronique LE GRAND.

.....

## 10. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU PLATEAU DU SUD DIJONNAIS (SIPLASUD)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau du sud dijonnais (SIPLASUD),

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau du sud dijonnais,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

Il convient de procéder à la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la commune chargés de siéger au sein du comité syndical du syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau du sud dijonnais (SIPLASUD), après appel à candidatures ;

Sont candidats en qualité de représentants titulaires :

- Sébastien COUETTE,
- Maxime MOULAZADEH.

Sont candidats en qualité de représentants suppléants :

- Jean-Michel VERPILLOT,
- Joseph ESCOTO.

Sont désignés représentants au sein du Syndicat intercommunal de sauvegarde et de mise en valeur du plateau du Sud dijonnais (SIPLASUD) avec 24 voix pour et 5 abstentions :

- représentants titulaires : Sébastien COUETTE, Maxime MOULAZADEH.
- représentants suppléants : Jean-Michel VERPILLOT, Joseph ESCOTO.

.....

## **11. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE MARSANNAY-LA-CÔTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office municipal des sports de Marsannay-la-Côte,

**Il est proposé au conseil municipal, après appel à candidatures, de procéder à la désignation de deux représentants de la commune chargés de siéger au sein du conseil d'administration de l'Office municipal des sports de Marsannay-la-Côte.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Sont candidats en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration de l'Office municipal des sports de Marsannay-la-Côte :**

- Emmanuel DUFOUR
- David COLIN

**Sont désignés représentants de la commune au conseil d'administration de l'Office municipal des sports de Marsannay-la-Côte avec 24 voix pour et 5 abstentions :**

- Emmanuel DUFOUR
- David COLIN

.....

## **12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE MUSICAL DE MARSANNAY-LA-CÔTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Centre musical de Marsannay-la-Côte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Il convient de procéder à la désignation de deux représentants de la commune chargés de siéger au sein du conseil d'administration du Centre Musical de Marsannay-la-Côte.

Sont candidats en qualité de représentants de la commune au conseil d'administration du Centre Musical de Marsannay-la-Côte :

- Emmanuel DUFOUR
- Joseph ESCOTO

Sont désignés représentants de la commune au conseil d'administration du Centre Musical de Marsannay-la-Côte avec 24 voix pour et 5 abstentions :

- Emmanuel DUFOUR
- Joseph ESCOTO

.....

### **13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE MARSANNAY-LA-CÔTE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE » (SPLAAD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1531-1 relatif aux Sociétés Publiques Locales et l'article L.1524-5 et les articles R.1524-3 et suivants relatifs au statut des représentants des Collectivités dans les Sociétés d'Economies Mixtes Locales applicable aux Sociétés Publiques Locales,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation des représentants permanents de la Commune pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu les articles 13 et 13 bis des Statuts de la SPLAAD et vu les règlements intérieurs du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD,

La Ville de Marsannay-la-Côte est actionnaire de la SPLAAD, Société Publique Locale, dont l'objet est de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Elle détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1 000 euros, soit 1,09% du capital social.

Cette participation ne lui permettant pas de siéger directement au Conseil d'Administration, la Ville dispose d'un siège à l'Assemblée Spéciale de la Société conformément aux règles définies à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À la suite des dernières élections municipales, il convient de désigner le nouveau représentant de la Ville de Marsannay-la-Côte à l'Assemblée Spéciale et à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SPLAAD en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la Ville de Marsannay-la-Côte concède à la SPLAAD une opération en convention, le représentant à l'Assemblée Spéciale siégera également au Conseil d'Administration en qualité de Censeur ayant voix consultative.

Ce représentant à l'Assemblée Spéciale ainsi désigné sera également appelé à siéger au sein du Comité de Contrôle et stratégique de la Société. Cette instance de la SPLAAD complète les organes sociaux dans la mise en œuvre du contrôle analogue de la société par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, et notamment du contrôle des orientations stratégiques de l'opération concédée et de son déroulement.

Il sera enfin appelé à représenter la Ville à la Commission d'Appel d'Offres de la SPLAAD avec la possibilité d'en assurer la présidence le cas échéant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

**Le conseil municipal décide :**

- de procéder à la désignation du représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération Dijonnaise (SPLAAD).
- de préciser qu'il sera chargé de représenter la Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE au conseil d'administration en qualité de censeur, membre à voix consultative, dans les cas où la ville confie une opération à la SPLAAD ;
- de préciser qu'il sera chargé de désigner périodiquement (rotation annuelle) le Président de l'assemblée spéciale qui siègera comme administrateur au conseil d'administration ;
- de l'autoriser à porter la présidence de l'assemblée spéciale dans le cadre des rotations annuelles, siégeant ainsi comme administrateur au conseil d'administration.
- de l'autoriser à représenter la Ville aux Comités de Contrôle et Stratégique de la Société,
- de l'autoriser à représenter la Ville à la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre à voix délibérative avec autorisation d'en assurer la présidence le cas échéant.
- de procéder à la désignation du représentant permanent à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la SPLAAD.

**Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électoral, dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales. Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts de la Société Publique Locale.**

- d'autoriser la Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**Est candidat en qualité de représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération Dijonnaise (SPLAAD) :**

- Jean-Michel VERPILLOT

**Est désigné représentant de la commune à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société publique locale d'aménagement de l'agglomération Dijonnaise (SPLAAD) avec 24 voix pour et 5 abstentions :**

- Jean-Michel VERPILLOT

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

#### **14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.**

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune à la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon,

Sont candidats en qualité de représentants de la commune à la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon :

- Maxime MOULAZADEH – Représentant titulaire
- Céline POILLOT – Représentante suppléante

Sont désignés représentants de la commune à la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon avec 24 voix pour et 5 abstentions :

- Maxime MOULAZADEH – Représentant titulaire
- Céline POILLOT – Représentante suppléante

.....

## 15. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE DIJON MÉTROPOLE

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération dijonnaise en date du 26 mai 2000 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune, amenés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Dijon Métropole.

Sont candidats en qualité de représentant et de suppléant de la commune amenés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Dijon Métropole :

- Jean-Michel VERPILLOT – Représentant titulaire
- Céline POILLOT – Représentante suppléante

Sont désignés représentants de la commune, amenés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Dijon Métropole avec 24 voix pour et 5 abstentions :

- Jean-Michel VERPILLOT – Représentant titulaire
- Céline POILLOT – Représentante suppléante

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, ajoute, pour information, que d'autres désignations sont établies par arrêté de la Maire :

- Correspondant défense : Maxime MOULAZADEH
- Représentants au Comité Social Territorial :
  - Titulaires : Mme Catherine PAGEAUX, Mme Catherine CAZIN et M. Jean-Michel VERPILLOT
  - Suppléants : Mme Nicole VERPEAUX, M. Hervé ROBERT et M. Joseph ESCOTO.
- Correspondant sécurité routière : Mme Isabelle ALIBERT-COLLOTTE
- Correspondant Incendie et secours : M. Jean-Paul TRIMOULINARD.

Elle rappelle qu'ils seront nommés par arrêté de la Maire.

.....

## **16. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de décider que le montant des dépenses totales de formation des élus municipaux soit plafonné à 10% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ; le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.**
- **de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;**
- **de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.**
- **de valider les orientations suivantes en matière de formation :**
  - . **la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait ;**
  - . **la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux ;**
  - . **les fondamentaux de l'action publique locale ;**
  - . **la transition écologique et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales ;**
  - . **les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;**
- **d'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 du budget.**

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

## 17. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT ÉLU AU SEIN DU CNAS

Il est rappelé au conseil municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité avec 24 voix pour et 5 abstentions :**

- **de désigner Mme Catherine PAGEAUX comme déléguée locale au COMITÉ NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS).**

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

## 18. VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2026

*Mme Céline POILLOT en préambule et pour mémoire, indique que la ville de Marsannay-la-Côte affiche une stabilité de ses taux depuis 13 années consécutives. Elle rappelle que durant la campagne électorale le sujet de la fiscalité était porté sur la commune de Marsannay-la-Côte. Elle ajoute qu'il est écrit que la non augmentation du taux communal d'imposition foncière est garantie. Cela étant, chacun des membres a reçu la déclaration 1259 lors de la convocation à ce conseil.*

Les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril. L'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux, généraux ou régionaux concernés par ce renouvellement, du 15 avril au 30 avril.

En 2026, Il convient de voter les taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la Taxe sur le Foncier Bâti,
- la Taxe sur le Foncier Non Bâti ;
- la Taxe d'Habitation

Il est proposé de maintenir en 2026 les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2025.:

<b>Taxes sur les ménages</b>	<b>Taux 2025 (rappel)</b>	<b>Taux 2026</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	45,99%	<b>45,99% (*)</b>
<b>Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties</b>	45,71%	<b>45,71%</b>
<b>Taxe d'Habitation</b>	11,20%	<b>11,20%</b>

(\*) A ce taux viendra s'appliquer, comme en 2025, le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99%.

Considérant que, sans augmentation des taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) et de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et de Taxe d'Habitation par rapport aux taux de 2025, le montant prévisionnel attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 4 247 108 € (état 1259 COM).

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,  
VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et Taxe d'Habitation) ;
- de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2026 comme suit :

<b>Taxes sur les ménages</b>	<b>Taux 2025(rappel)</b>	<b>Taux 2026</b>
<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties</b>	45,99%	<b>45,99%</b>
<b>Taxe Foncière communale sur les Propriétés Non Bâties</b>	45,71%	<b>45,71%</b>
<b>Taxe d'Habitation</b>	11,20%	<b>11,20%</b>

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

.....

## **19. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAUL COLNET**

Vu la délibération n° 2025-57 du 15 décembre 2025 portant sur le vote du budget primitif 2025 ;

Dans le cadre d'un projet pédagogique, l'équipe enseignante de l'école maternelle Paul Colnet souhaite la réalisation d'une fresque murale, ayant pour thème la nature et les jardins, sous le préau de l'école maternelle Paul Colnet. Ce projet prévoit la co-réalisation de cette fresque par les élèves et l'artiste BEN& DICTE.

Par courrier reçu le 10 mars 2026, la coopérative scolaire de l'école maternelle Paul Colnet demande une subvention pour la réalisation de ce projet.

Le devis de l'artiste BEN& DICTE présenté pour la réalisation de cette fresque s'élève à 4 000€. La coopérative scolaire sollicite une aide financière de la commune à hauteur de 50% soit 2 000€.

Considérant l'enveloppe provisionnée au budget primitif 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Paul Colnet pour la réalisation d'une fresque sous le préau de l'école maternelle ;

- de préciser que les crédits sont prévus au budget général 2026.

Mme Caroline CARLIER demande des précisions, notamment de manière très opérationnelle, sur le déroulement du projet et sur la façon dont les élèves seront impliqués. Elle souligne qu'un projet est d'autant plus pertinent que l'ensemble des acteurs y participe. Il s'agit d'une somme importante (2000 euros), et il est positif de l'accorder, mais il serait utile d'apporter davantage de détails sur la manière dont le projet sera concrètement mis en œuvre.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, répond que l'artiste a été rencontrée en présence de la directrice de l'école maternelle Paul Colnet. Elle a présenté une proposition qui a été travaillée avec l'ensemble de l'équipe enseignante de l'école. La réalisation est prévue durant la première semaine de juin, avec la participation des enfants. Ceux-ci interviendront à l'aide de pochoirs pour créer la fresque aux côtés de l'artiste. L'œuvre sera réalisée dans un style très naïf, différent de la fresque déjà existante à l'école Porte d'Or, mais très coloré, avec de grandes représentations.

.....

## 20. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES ARCHERS PATARAS

Vu la délibération n° 2025-57 du 15 décembre 2025 portant sur le vote du budget primitif 2025 ;

Le gymnase du Rocher accueille des associations sportives parmi lesquelles figurent le club de tir à l'arc « Les Archers Pataras ».

En juillet 2025, la commune a fait poser un sol sportif dans le gymnase du Rocher. Afin de préserver l'état du nouveau sol, une moquette est installée autour de la surface de jeux.

La commune a demandé au club de tir à l'arc « Les Archers Pataras » d'emprunter le chemin de la moquette pour disposer ses cibles dans le gymnase.

Les cibles utilisées par le club de tir à l'arc sont réalisées avec de la paille compressée, ce qui les rend lourdes et difficile à déplacer.

Par courriel du 9 décembre 2025, le club de tir à l'arc « Les Arches Pataras » a sollicité la commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'achat de nouvelles cibles fabriquées avec des lamelles en mousse et beaucoup plus légères.

Le devis présenté pour l'achat de ces nouvelles cibles s'élève à 2 000€. L'association sollicite une aide financière de la commune à hauteur de 50% soit 1 000€.

Considérant l'enveloppe provisionnée au budget primitif 2026.

Monsieur Florent ROYER exprime le souhait de ne pas participer au vote étant membre de l'Association.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € au club de tir à l'arc « Les Archers Pataras » pour l'acquisition de cibles ;

- de préciser que les crédits sont prévus au budget général 2026.

.....

## 21. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE D'OR

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est exposé :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- De charger le Centre de gestion de Côte d'Or de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;  
Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

## **22. QUESTIONS DIVERSES**

*Mme Caroline CARLIER indique, dans un premier point, qu'il peut être envisagé qu'aucun calendrier semestriel des conseils municipaux ne soit établi, comme c'est le cas dans certaines collectivités, et elle dit pouvoir l'entendre. Toutefois, après examen des délibérations, de leur rythme et de leur fréquence, il apparaît qu'un conseil municipal se tient à peu près chaque mois. Dans ce contexte, elle demande que les dates des trois prochains conseils soient communiquées afin de permettre à chacun de s'organiser. Elle souligne que plusieurs membres, élus de la République, ont dû s'organiser en conséquence, certains étant revenus cet après-midi, dont trois spécifiquement pour être présents. Elle estime ainsi que la communication anticipée de ces dates serait bénéfique au bon fonctionnement du conseil.*

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, répond qu'il n'y a pas nécessairement un conseil municipal chaque mois : les conseils des années précédentes se sont tenus en fonction des besoins, de l'ordre du jour et du fonctionnement de la collectivité. Elle précise qu'il est possible de communiquer les dates des deux prochains conseils municipaux, normalement avant les congés d'été, étant entendu qu'il s'agit de dates prévisionnelles, susceptibles d'être modifiées en fonction des impératifs de la vie de la collectivité. À ce jour, les dates envisagées sont le 18 mai et le 29 juin, à 19 heures.*

*Mme Caroline CARLIER rétorque que ces dates présupposent la tenue systématique de commissions en amont. Elle demande en conséquence à quels moments celles-ci se tiennent : ont-elles lieu avant le lundi, le mercredi précédent, et existe-t-il un rythme établi ?*

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, explique qu'il n'existe pas de jour fixé pour les commissions. Celles-ci se réunissent uniquement lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal les concerne. Elles ne se tiennent donc pas avant chaque conseil municipal, contrairement aux neuf commissions votées précédemment. Elle indique que c'est une fois l'ordre du jour établi que les commissions concernées se tiennent afin d'examiner les points relevant de leur compétence. Des convocations seront adressées en temps utile pour les commissions liées aux conseils municipaux des 18 mai et 29 juin, en amont de ceux-ci. Elle ajoute qu'aucun rythme n'est défini, celui-ci dépend du vice-président et de ses disponibilités. Elle précise que, une fois les vice-présidents élus, chacun réunira sa commission en fonction des besoins et des dossiers à examiner.

Mme Caroline CARLIER pose sa seconde question qui porte sur la possibilité pour l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une adresse électronique de la Ville, afin d'éviter l'usage de leurs adresses personnelles.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, indique que, jusqu'à présent, une messagerie au nom de Marsannay-la-Côte est attribuée aux élus, notamment au maire et aux adjoints. Elle spécifie que la mise en place d'un accès pour l'ensemble des conseillers est réalisable si cela s'avère indispensable, et qu'une demande pourra être formulée auprès de Dijon métropole à cet effet. Elle précise que les élus, qui le souhaitent, doivent en faire la demande par écrit.

Mme Caroline CARLIER s'enquiert sur le troisième point qui concerne les travaux à l'Espace Langevin. Elle précise que, durant la campagne, de nombreuses questions ont été posées par les habitants au sujet de l'organisation du relogement et du déroulement des travaux. Elle demande s'il serait possible de disposer d'un calendrier précis relatif à l'organisation des travaux, ainsi qu'aux modalités de relogement des associations.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, énonce que les travaux d'extension de l'Espace culturel et artistique Langevin ainsi que le réaménagement du site sont en cours. Elle ajoute que, malgré quelques aléas, le planning est respecté et que la fin des travaux est envisagée pour le début de l'été. Elle rappelle que les associations, déjà informées, savent qu'elles pourront s'installer dans les nouveaux locaux durant la période estivale, afin de permettre leur prise de possession des lieux et une libération du bâtiment à l'issue de l'été. Elle souligne qu'un contact sera pris auprès des associations concernées dès que la date de fin des travaux sera confirmée.

Mme Caroline CARLIER indique que la même interrogation se pose concernant la programmation des travaux au gymnase Enselme. Elle précise que de nombreuses questions ont été soulevées sur le calendrier, certains estimant que les travaux pourraient se dérouler durant l'été, alors qu'une réhabilitation d'une telle ampleur lui paraît difficilement réalisable en deux mois. Elle ajoute que des inquiétudes existent également quant à l'organisation des championnats des clubs de basket et de handball. Elle souhaite ainsi obtenir des éléments précis sur la programmation de ces travaux.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, déclare que, concernant le gymnase, la programmation et la planification des travaux ne sont pas encore arrêtées, celles-ci étant encore éloignées dans le temps. Elle communique qu'une procédure de concours a été engagée et que trois prestataires ont été retenus. Elle ajoute que ces trois prestataires travaillent actuellement à l'élaboration de leurs propositions, lesquelles seront déposées d'ici la fin du mois d'avril. Ces propositions seront ensuite analysées et soumises à un jury. Elle précise que ce n'est qu'à l'issue de cette étape qu'il sera possible de déterminer précisément le projet retenu pour le gymnase et de travailler à la planification des travaux. Elle soumet que, une fois les éléments arrêtés, la collectivité pourra revenir vers les associations afin de travailler avec elles et de leur présenter précisément les modalités de mise en œuvre des travaux.

Mme Caroline CARLIER rétorque que le collègue a souhaité mettre en place une section handball, ce qui entraînera une augmentation des créneaux d'utilisation du gymnase. Elle souligne que de nombreuses questions se posent quant aux travaux et à l'organisation, notamment sur la possibilité pour cette section de démarrer sans difficulté à la rentrée.

Mme Catherine PAGEAUX, Maire, indique que le collègue doit se rapprocher de la mairie afin d'examiner les créneaux disponibles et de définir comment les différentes associations et le collègue s'inscrivent dans l'ensemble des activités et la planification de l'utilisation du gymnase. Elle précise qu'à ce jour, la planification des travaux ne constitue pas un obstacle.

*Mme Caroline CARLIER souligne que le collège se rapprochera sans doute de la mairie, mais rappelle que la présence d'un élu au sein du collège doit également permettre d'assurer le lien et la transmission des informations entre les différentes parties.*

*Mme Catherine PAGEAUX, Maire, renseigne que le collège travaille avec la municipalité à la définition des créneaux et échange directement avec l'élu en charge des sports, ainsi qu'avec la personne qui gère l'occupation des différentes salles de sport de la commune.*

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20H08.

.....

**La Secrétaire de séance,**



**Véronique LE GRAND**

